



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 35 : Examen des dépenses : utilisation de l'excédent de trésorerie/déficit ; approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2022, 2023 et 2024

**UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE TRÉSORERIE
ET FINANCEMENT DU DÉFICIT DE TRÉSORERIE**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du Règlement financier, la présente note de travail rend compte à l'Assemblée de la situation de trésorerie au 31 décembre 2024.

Un déficit de trésorerie de 0,7 million CAD, décrit dans la note de travail, indique qu'il n'y a pas d'excédent de trésorerie à répartir. Ce déficit est jugé temporaire et il a été éliminé après versement des arriérés de contributions reçus début 2025. Il n'est donc pas proposé à l'Assemblée d'imputer ce déficit aux États membres comme le prévoit le paragraphe 6.3 du Règlement financier.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- 1) noter la situation de déficit de trésorerie au 31 décembre 2024 ;
- 2) considérer qu'il n'est pas nécessaire d'en imputer le financement aux États membres.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques, catalyseurs prioritaires et catalyseurs subsidiaires.
<i>Incidences financières :</i>	Néant.
<i>Références :</i>	Doc 10 184, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (en date du 7 octobre 2022) Doc 7515/17, <i>Règlement financier de l'OACI</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du Règlement financier, la présente note de travail rend compte à l'Assemblée de la situation de trésorerie au 31 décembre 2024. Le déficit de trésorerie de 0,7 million CAD enregistré à la fin de l'année est jugé temporaire et il a été éliminé après versement des arriérés de contributions reçus début 2025. Il n'y a donc aucun excédent de trésorerie à répartir.

2. SITUATION DE TRÉSORERIE

2.1 Les contributions fixées présentent une obligation juridique pour les États membres. Au 31 décembre 2024, l'excédent cumulatif en actifs nets au titre du Fonds général, à l'exclusion des réserves et du Fonds de roulement, s'élevait à 31,1 millions CAD. Ce montant est également ajusté pour tenir compte des crédits inutilisés de 2024, d'un montant de 4,9 millions CAD, qui ont été reportés à 2025 en vertu des pouvoirs du Secrétaire général¹ et répartis pour couvrir des activités prioritaires ou critiques pour la mission de l'Organisation.

2.2 Conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), les contributions fixées sont comptabilisées en tant que produits au début de l'exercice au cours duquel elles sont levées, qu'elles aient été versées ou non. Par conséquent, conformément au paragraphe 6.2 du Règlement financier, il y a lieu d'ajuster l'excédent cumulatif pour tenir compte des contributions à recevoir. Au 31 décembre 2024, les arriérés de contributions à recevoir s'élèvent à 27,0 millions CAD. Le solde des contributions à recevoir est constitué d'un montant de 16,8 millions CAD en 2024, de 10,2 millions CAD en 2023 et d'arriérés des années antérieures.

2.3 Compte tenu de ce qui précède, la situation de trésorerie au 31 décembre 2024 indique un déficit de 0,7 million CAD (11 millions CAD en 2021). Les variations de la trésorerie pendant la dernière période de trois ans sont résumées dans le tableau suivant :

	<i>(en milliers de dollars canadiens)</i>		
	2022	2023	2024
Excédent cumulatif*	19 506	23 580	26 249
Moins : contributions à recevoir des États membres	(25 553)	(13 515)	(26 976)
Trésorerie (déficit)/excédent	(6 047)	10 065	(727)

* L'excédent cumulatif est ajusté pour tenir compte des crédits non utilisés en fin d'exercice et reportés à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs du Secrétaire général.

3. CONCLUSION

3.1 L'Assemblée est invitée à prendre note de la situation de trésorerie au 31 décembre 2024 et à confirmer qu'il n'est pas nécessaire d'imputer le déficit aux États membres.

— FIN —

¹ Paragraphe 5.6 du Règlement financier